

# Projet Enbridge Northern Gateway

## Commission d'examen conjoint

---

Dossier : OF-Fac-Oil-N304-2010-01 01  
Le 2 mai 2013

Destinataires : Toutes les parties à l'ordonnance d'audience OH-4-2011

**Northern Gateway Pipelines Inc. (Northern Gateway)**  
**Demande visant le projet Enbridge Northern Gateway (le projet)**  
**Ordonnance d'audience OH-4-2011**  
**Avis de requête daté du 27 mars 2013 déposé par la nation Gitxaala**  
**Décision n° 161**

Madame, Monsieur,

### *Contexte*

Le 27 mars 2013, la nation Gitxaala a déposé un avis de requête (la requête) auprès de la commission d'examen conjoint (la commission) à l'égard de l'exigence imposant aux parties de fournir des déclarations sous serment pour adopter leurs preuves écrites, comme indiqué dans la directive procédurale no 9 (l'exigence à l'égard des déclarations sous serment).

La nation Gitxaala a pu s'y conformer pour la majorité de ses preuves écrites. Cependant, elle a déposé un certain nombre de documents et de rapports pour lesquels elle ne peut pas préparer de déclaration sous serment, car elle n'a pas le pouvoir de prouver leur authenticité.

Les documents en question sont les suivants :

- a) documents reçus par la nation Gitxaala grâce à une demande d'accès à l'information présentée au ministère des Pêches et des Océans et au ministère des Ressources naturelles (les documents d'accès à l'information);
- b) documents reçus par la nation Gitxaala grâce à une demande en vertu de la Freedom of Information Act présentée au ministère de l'Environnement de la province de la Colombie-Britannique (les documents FOI);
- c) documents récupérés par la nation Gitxaala des sites Web de RNCAN, du ministère de l'Énergie et des Mines de la Colombie-Britannique (les rapports gouvernementaux);
- d) copies des débats Hansard (les débats Hansard).

Ces documents sont appelés collectivement « les documents officiels », tels que décrits dans l'annexe A de la présente requête.

.../2



-2-

Dans sa requête, la nation Gitxaala affirme que les documents officiels sont pertinents pour l'examen de la commission, étant donné qu'ils font référence à l'état du moratoire pour les navires-citernes près de la côte Ouest de la Colombie-Britannique et dans la zone d'exclusion. Ces problèmes sont pertinents pour les activités de transport proposées par Northern Gateway, dans le cadre du projet, et pour une partie de la preuve déposée par les participants du gouvernement fédéral et par Northern Gateway au cours de l'instance.

### ***Requête***

La nation Gitxaala demande que la commission rende une ordonnance pour :

- a) exempter la nation Gitxaala de l'exigence à l'égard des déclarations sous serment pour les documents officiels cités à l'annexe A;
- b) accepter les documents officiels comme preuve soumise à l'examen de la commission;
- c) Autrement, la nation Gitxaala demande à la commission d'assigner à témoigner madame Norma McLelland (MPO) et madame Yvonne Robinson (RNCAN), les auteures des lettres jointes aux documents d'accès à l'information, et Elizabeth Vander Beesen, l'auteure de la lettre jointe aux documents FOI, afin de confirmer leur authenticité, conformément à l'article 40 des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie*.

### ***Commentaires***

La commission a demandé à toutes les parties de lui faire part de leurs commentaires au sujet de cette requête, au plus tard le 16 avril 2013. La réplique de la nation Gitxaala était due au plus tard le 19 avril 2013.

Le 12 avril 2013, la nation Haisla (A51251) a déposé des commentaires pour appuyer la requête, et a affirmé que les documents étaient pertinents pour l'état du moratoire pour les navires-citernes près de la côte Ouest de la Colombie-Britannique et dans la zone d'exclusion.

Le 15 avril 2013, le conseil de la nation Haida (le CNH) (A51279) a déposé des commentaires pour soutenir la requête, affirmant que ces documents sont pertinents pour les activités de transport proposées par le demandeur.

Le CHN demande par ailleurs à la commission de clarifier la directive procédurale no 9. Le CHN estime que toutes les parties devraient pouvoir se fier à toutes les preuves écrites qui ont été déposées de façon appropriée, qu'elles soient adoptées par déclaration sous serment ou non. Il ajoute que la fiabilité des preuves qui n'ont pas été adoptées devrait jouer sur le poids de la preuve, et non pas sur son admissibilité.

Le 16 avril 2013, la province de la Colombie-Britannique (A51303) a soumis une lettre affirmant qu'elle n'avait pas d'opinion par rapport à cette requête. Elle fournit par ailleurs certains commentaires sur les documents que la nation Gitxaala a obtenus d'elle, et se réserve le droit de faire un dépôt au sujet de toute assignation à comparaître si une telle assignation devait être faite.

-3-

Le 16 avril 2013, Northern Gateway (A51320) a soumis ses commentaires, demandant à la commission de rejeter la demande d'exemption à l'exigence à l'égard des déclarations sous serment de la nation Gitxaala, comme indiqué dans la requête. Northern Gateway affirme que la commission n'est pas tenue de suivre les règles en matière de preuve. En outre, conformément aux paragraphes 36 (2) et (3) des *Règles de pratique et de procédure* et à la directive procédurale no 9, les témoins doivent adopter leur preuve pour confirmer que :

- la preuve écrite a été préparée par le témoin ou sous sa direction ou ses ordres;
- la preuve est exacte au meilleur de ses connaissances et de ses croyances.

Northern Gateway affirme qu'aux termes de la directive procédurale no 9 et de la lettre de la commission datée du 10 avril 2013, si le témoin n'est pas tenu de se présenter aux audiences pour l'interrogatoire, il peut alors adopter sa preuve par déclaration sous serment. Northern Gateway indique également que, dans les cas où les documents soumis n'ont pas été préparés par la partie ou sous sa direction ou sous ses ordres et où il n'y a pas de témoin pour répondre aux questions ou pour confirmer l'exactitude des renseignements, ces documents ne devraient pas avoir le même poids que la preuve sous serment.

Le 16 avril 2013, le procureur général du Canada (A51333) a soumis des commentaires sur la requête, demandant à la commission de rejeter la requête visant à exempter la nation Gitxaala de l'exigence relative à la déclaration sous serment. Le point de vue du procureur général du Canada à ce sujet est que si la nation Gitxaala peut fournir la preuve que ces documents ont été produits sous sa direction et sous ses ordres et que ces documents sont exacts au meilleur de ses connaissances, alors cela devrait être suffisant pour répondre aux exigences de la directive procédurale no 9. Il affirme en outre qu'il est prématuré d'ordonner le dépôt de documents officiels et leur examen par la commission, puisque c'est une question de pertinence. Finalement, la demande pour l'assignation à comparaître devrait être rejetée.

Le 19 avril 2013, la nation Gitxaala a répliqué à ces commentaires (A51534). Dans son argumentation, la nation Gitxaala indique que Northern Gateway a présenté diverses interprétations de la directive procédurale no 9, et conséquemment, la commission devrait aider les parties en clarifiant la nature exacte de l'exigence encadrant la déclaration sous serment. La nation Gitxaala suggère que les documents officiels sont pertinents à l'égard d'un moratoire pour les navires-citernes près de la côte Ouest de la Colombie-Britannique. Ainsi, la commission devrait accepter le dépôt de ces documents, afin d'avoir devant elle l'information la plus complète possible pour ses délibérations.

### ***Discussion***

La commission a examiné les commentaires reçus ainsi que les directives procédurales publiées, et elle a constaté qu'il semble y avoir une confusion à l'égard de l'exigence relative à la déclaration sous serment. C'est pourquoi la commission juge pertinent d'offrir des commentaires généraux pour éclaircir sa position sur les exigences propres à la preuve écrite pour cette instance :

-4-

- la directive procédurale no 9 est conforme aux paragraphes 36(2) et (3) des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie*;
- toute preuve qui n'a pas fait l'objet d'une attestation par déclaration sous serment sera traitée comme un témoignage non solennel;
- toute la preuve déposée au registre public dans le cadre de la présente instance fait partie du dossier et peut donc être utilisée par toute partie lors des plaidoiries;
- les parties peuvent traiter, dans leur plaidoirie finale, la question du poids accordé par la commission à toute preuve qui n'a pas été présentée sous serment.

La commission publiera sous peu une directive procédurale pour clarifier davantage cette question et tout autre enjeu afférent à la plaidoirie finale.

Pour ce qui est de la requête, tous les documents officiels ont déjà été versés au registre public. Ainsi, la nation Gitxaala pourra faire référence aux documents officiels dans ses arguments.

La commission a examiné tous les commentaires formulés par les parties à ce sujet et n'est pas convaincue qu'il soit nécessaire de renoncer aux exigences de la directive procédurale no 9. La nation Gitxaala, ainsi que les autres parties, pourrait aborder la question de la valeur qui devrait être accordée à ces documents lors de la plaidoirie finale.

Par ailleurs, la commission n'est pas convaincue qu'il est nécessaire d'assigner les témoins des tierces parties à comparaître pour confirmer l'authenticité des documents officiels.

Par conséquent, la requête est rejetée.

Si vous avez des questions au sujet de la présente lettre, veuillez communiquer avec Andrew Hudson, avocat, en composant le 403-299-2708, ou, sans frais, le 1-800-899-1265.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de la commission d'examen conjoint,



for  
Sheri Young